

CH_VB 2004-1623 4499 vom 14. September 2004

Bundesverwaltung, 2004-09-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1623_4499_

FR: CH_VB 2004-1623 4499 du 14 septembre 2004

IT: CH_VB 2004-1623 4499 del 14 settembre 2004

Erwägungen

E. 1

L'Assemblée fédérale élit les juges du Tribunal administratif fédéral; un maximum de 64 postes à plein temps sont à pourvoir.

E. 2

Elle arrête les mesures nécessaires à la mise en place du Tribunal administratif fédéral.

E. 3

Elle est chargée notamment: a. d'édicter les règlements relatifs à l'organisation et à l'administration du tribunal, à la répartition des affaires, à l'information, aux émoluments judiciaires et aux dépens alloués aux parties, aux mandataires d'office, aux experts et aux témoins; b. de nommer le secrétaire général et son suppléant, ainsi que les greffiers et les collaborateurs scientifiques et administratifs; elle retient en premier lieu les candidats issus des actuelles commissions de recours et services des

1 RS 101 2 FF 2004 4481

Mise en place du Tribunal administratif fédéral. LF 4500 recours qui disposent des qualifications voulues et dont le profil correspond au poste à pourvoir; c. d'affecter les juges aux chambres dans le cadre des décisions prises par la commission judiciaire concernant la constitution des cours; d. d'affecter les greffiers, ainsi que le reste du personnel, aux cours et aux chambres; e. d'élaborer le budget et le plan financier. Art. 4 Direction du projet «Nouveaux Tribunaux fédéraux» 1 La direction du projet «Nouveaux Tribunaux fédéraux», qui est rattachée au Département fédéral de justice et police, prend toutes les dispositions relevant de la planification et de l'organisation, ou encore de nature juridique, qui sont nécessaires à la mise en place du Tribunal administratif fédéral. 2 Elle prépare les décisions des organes compétents et, jusqu'à l'instauration de la direction provisoire, prend des décisions de manière autonome dans les domaines relevant de l'administration tels que l'informatique, la bibliothèque, l'archivage, l'enregistrement et la gestion des dossiers. Art. 5 Modification du droit en vigueur Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.